



Pierrefeu-du-Var, le 31 /07/2025

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

à

DREAL PACA
SERVICE SCADE/UNITÉ EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
Monsieur le Directeur
16, Rue Antoine Zattara
CS70248
1331 MARSEILLE CEDEX 03

OBJET : Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var.

N/Réf. : 2025D/00922

Affaire suivie par : PM/PB/CM - Céline MORISSON

Direction/Pôle : DGA - Pôle Développement du Territoire - Cellule Aménagement

☎ 04.98.04.40.41

✉ accueil-urba@pierrefeu-du-var.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception N°2C 176 311 5533 7

Monsieur le Directeur,

Conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, je vous consulte dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de notre commune, Pierrefeu-du-Var (83), afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale. En préambule, je tiens à vous préciser les points suivants :

Le PLU de Pierrefeu-du-Var a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 04 février 2020, après avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale. Une révision allégée n°1 a ensuite été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2024. Cette procédure a également fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent projet de modification simplifiée n°1 du PLU a, pour unique objet, de modifier l'emprise (réduction surfacique) et de compléter la destination de l'emplacement réservé (ER) n° 56, destiné à la construction d'un groupe scolaire, afin de correspondre aux besoins des projets à caractère public ou d'intérêt général envisagés par la commune (groupe scolaire et/ou équipements publics ou d'intérêt général).

Dans ce cadre, et par application des articles R. 104-33 et R. 104-34 du Code de l'Urbanisme, la présente modification simplifiée n°1 du PLU fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas « ad hoc » auprès de vos services, en préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

Le dossier concerné conclut qu'au regard de sa nature et de sa portée, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables néfastes sur l'environnement.

Je vous transmets donc, avec cette saisine, un dossier papier, une clé USB, ainsi qu'un dossier numérique via melanissimo, regroupant :

- L'annexe 2 d'examen au cas par cas des PLU, réalisée par la personne publique responsable, à savoir : la demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, accompagnée par son auto-évaluation (rubrique 6), ainsi qu'un plan de localisation du projet d'ER n°56.
- Le dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Selon l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, vous disposez d'un délai de deux mois afin de me notifier votre décision. J'ai bien noté, que l'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI.**

